

Le Conseil,

Vu la délibération en date du 10 Novembre 1963, approuvée le 11 Décembre suivant, décidant la création d'un service de chauffage urbain;

Vu la délibération en date du 11 Février 1964, approuvée le 3 Décembre suivant, acceptant la convention et le cahier des charges relatifs à la construction et l'exploitation des installations;

Attendu qu'en application de ladite convention, la Société de Distribution de Chaleur de Clichy, dont le siège social est fixé provisoirement à Paris (8ème), 14, rue Rouquière, a été chargée de la réalisation du projet;

Vu la délibération en date du 4 Juillet 1966, approuvée le 19 Août suivant, accordant la garantie communale à ladite Société pour l'emprunt de 8.500.000 frs contracté par cette dernière auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue de la réalisation d'une première tranche de travaux;

Vu les délibérations en date, respectivement, des 29 Novembre 1965, 17 Novembre 1966 et 25 Mai 1967, accordant la garantie communale pour les crédits de relai consentis par l'U.F.I.L.C.M. à la Société de Distribution de Chaleur de Clichy;

Attendu que la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités locales a mis à disposition de la S.D.C.C., à valoir sur l'emprunt de 8.500.000 frs susvisé, des acomptes d'un montant global de 2.142.700 frs, qui permettent le remboursement anticipé des crédits de relai consentis par l'U.F.I.L.C.M.

Considérant que la première tranche de travaux entreprise pour l'implantation du réseau de chauffage urbain est en voie d'achèvement et qu'il convient d'ajuster la réalisation à l'état d'avancement de la première tranche de travaux, en vue de satisfaire aux besoins, dans la partie sud-ouest de la Ville;

Vu, ci-joint, le rapport de M. CHUQUET, Ingénieur-thermicien;

Attendu qu'en vue de financer ces nouveaux travaux, la Société de Distribution de Chaleur de Clichy se propose de contracter auprès de la Compagnie Industrielle d'Équipement Technique - C.O.M.I.T.E. - dont le siège social est à Paris (8ème), 41, Avenue de l'Opéra, un emprunt de 10.000.000 de francs, remboursable en 15 ans, au taux de 7,50 %;

que la Société concessionnaire sollicite la garantie communale pour le service financier dudit emprunt

La Commission des Finances entendue,

D é l i b e r e :

Article 1er. - Est accordée la garantie financière de la Ville pour le remboursement de toutes les sommes en capital, intérêts au taux de 7,50 % et accessoires dont la Société de Distribution de Chaleur de Clichy, concessionnaire pour l'exploitation du réseau de distribution de chaleur, pourra se trouver débitrice en vertu d'un emprunt de 10.000.000 de frs d'une durée de 15 années et remboursable par annuités constantes d'intérêt et d'amortissement que cette Société se propose d'obtenir de la C.O.M.I.T.E.

Article 2. - Au cas où la Société de Distribution de Chaleur de Clichy, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas, aux échéances convenues, des sommes dues par elle à la C.O.M.I.T.E. ou des intérêts

2ème tranche de travaux, en vue de satisfaire aux besoins, dans la partie sud-ouest de la Ville;

Vu, ci-joint, le rapport de M. CHUQUET, Ingénieur-thermicien;

Attendu qu'en vue de financer ces nouveaux travaux, la Société de Distribution de Chaleur de Clichy se propose de contracter auprès de la Compagnie Industrielle d'Équipement Technique - C.O.M.I.T.E. - dont le siège social est à Paris (8ème), 41, Avenue de l'Opéra, un emprunt de 10.000.000 de francs, remboursable en 15 ans, au taux de 7,50 %;

que la Société concessionnaire sollicite la garantie communale pour le service financier dudit emprunt

La Commission des Finances entendue,

D é l i b e r e :

Article 1er. - Est accordée la garantie financière de la Ville pour le remboursement de toutes les sommes en capital, intérêts au taux de 7,50 % et accessoires dont la Société de Distribution de Chaleur de Clichy, concessionnaire pour l'exploitation du réseau de distribution de chaleur, pourra se trouver débitrice en vertu d'un emprunt de 10.000.000 de frs d'une durée de 15 années et remboursable par annuités constantes d'intérêt et d'amortissement que cette Société se propose d'obtenir de la C.O.M.I.T.E.

Article 2. - Au cas où la Société de Distribution de Chaleur de Clichy, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas, aux échéances convenues, des sommes dues par elle à la C.O.M.I.T.E. ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Ville s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de la C.O.M.I.T.E., adressée par lettre missive sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des ressources affectées à la garantie, ni exiger que ladite Société débute au préalable l'emprunteur défaillant.

Article 3. - Le Conseil Municipal s'engage à order et à mettre en recouvrement en tant que de besoin, l'imposition directe nécessaire pour couvrir les sommes dues en application des dispositions de l'article ci-dessus.

Article 4. - Le Maire est autorisé à intervenir à la convention qui sera passée entre la C.O.M.I.T.E. et la Société de Distribution de Chaleur de Clichy.

Concession d'exploitation d'un réseau
de chauffage urbain
Cahier des charges

Annexe n° 1
Acceptation

Le Conseil,

Vu la délibération en date du 10 Novembre 1965, approuvée le 11 Décembre suivant, décidant la création d'un service de chauffage urbain;

Vu la délibération en date du 11 Février 1964, approuvée le 3 Décembre suivant, acceptant la convention et le Cahier des charges relatifs à la construction et l'exploitation des installations;

91
Attendu qu'en application de ladite convention, la Société de Distribution de Chaleur de Clichy, dont le siège social est fixé provisoirement à PARIS (8ème), 14, rue Roquépine, a été chargée de la réalisation du projet;

Vu, ci-annexé, le projet d'avenant n° 1 portant modification de l'article 24 ter du Cahier des charges et addition d'un article 24 quater relatif aux conditions particulières consenties aux abonnés "gros consommateurs";

Sur la proposition de l'Ingénieur-thermicien de la Ville,

D é l i b è r e :

Article 1er.- Est accepté le projet d'avenant n° 1 susvisé.

Article 2.- Le Maire est autorisé à signer.

COLONIE SCOLAIRE de MURAT-le-QUAIRE
(Puy-de-Dôme)

Acquisition d'une parcelle
jouxtant la propriété communale

Le Conseil,

Vu la délibération en date du 6 Décembre 1967 portant acquisition d'une parcelle de pré jouxtant la propriété communale de Murat-le-Quaire, cadastrée section B n° 102, d'une contenance de 69 ares 06;

Vu la lettre préfectorale d'observation aux termes de laquelle il est donné connaissance, au titre du programme d'aménagement des chemins départementaux arrêté par le Conseil Général, de l'élargissement du C.D. n° 219, qui délimite ladite parcelle côté nord;

Attendu qu'il ressort du projet susvisé que :

1°/ le Département du Puy-de-Dôme doit se rendre acquéreur d'une bande de terrain en bordure dudit C.D. n° 219, d'une superficie évaluée à 250 m²;

2°/ la Ville doit renoncer à demander double sortie sur ladite voie en raison de l'importance des travaux qui seraient à exécuter;

Considérant que, pour des raisons de simple sécurité des colons, l'éventualité d'un accès au chemin considéré n'a pas été retenu par la Ville;

Sur proposition du Maire,

D é l i b è r e :

Article 1er.- Sous réserve des observations préfectorales susvisées la décision d'acquérir la parcelle de terrain considérée est confirmée.

Article 2.- Est pris l'engagement de rétrocéder au Département du Puy-de-Dôme, sur simple demande, au prix d'acquisition consenti à la Ville et dans la limite d'une superficie évaluée à 250 mètres superficiels, le terrain nécessaire à l'élargissement prévu du C.D. n° 219.

33
Le C.C.S. de 2° s'applique à des projets établis sur la totalité d'un îlot ; ou sur des terrains d'au moins 5.000 m² constitués par le regroupement de 5 parcelles ou plus ; ou sur des terrains d'au moins 3.000 m² constitués par le regroupement de 8 parcelles ou plus et ayant dans ces deux cas, au moins la moitié de leur façade sur rue".

Le C.C.S. de 2° s'applique à des projets établis sur la totalité d'un îlot ; ou sur des terrains d'au moins 5.000 m² constitués par le regroupement de 5 parcelles ou plus ; ou sur des terrains d'au moins 3.000 m² constitués par le regroupement de 8 parcelles ou plus et ayant dans ces deux cas, au moins la moitié de leur façade sur rue".

CONCESSION D'EXPLOITATION
D'UN RESEAU DE CHAUFFAGE URBAIN

Traité de concession

Avenants

Acceptation

Le Conseil,

Vu la délibération en date du 18 novembre 1963, approuvée le 11 décembre suivant, décidant la création d'un service de chauffage urbain ;

Vu la délibération en date du 11 février 1964, approuvée le 3 décembre suivant, acceptant la convention et le cahier des charges relatifs à la construction et à l'exploitation des installations par la Société de Distribution de Chaleur de Clichy, 14 rue Roquépine à PARIS 8ème ;

Attendu que les négociations menées avec la S.D.C.C. en vue d'obtenir, d'une part, la modification des garanties financières consécutives à la mise en jeu de la garantie communale, d'autre part, la révision en baisse du mode de calcul du prix de la chaleur, ont abouti le 16 juillet 1974, en présence de M. le Préfet des Hauts-de-Seine, à la formulation de nouvelles propositions ;

Vu, ci-annexés, les projets d'avenant :

- n° 1 à la convention de concession relatif au financement et aux garanties financières ;
- n° 2 au cahier des charges relatif au mode de tarification et au prix de la chaleur ;

Sur proposition de M. GUILLE, Ingénieur thermicien ;

La Commission des Finances entendue,

D é l i b è r e :

Article 1er.- Les projets d'avenants susvisés à la convention de concession et au cahier des charges sont adoptés.

Article 2.- Le Maire est autorisé à signer.